

**DATE DE MISE A JOUR LE 28/04/2020**

**Mesures de soutien et contacts utiles pour accompagner les entreprises face à l'épidémie du Coronavirus - Covid 19**

Mesures	Qui ?	Quoi ?	Quelles démarches ?	Informations complémentaires
<b>BÉNÉFICIER DES DÉLAIS DE PAIEMENT D'ÉCHEANCES SOCIALES</b>	<b>Les Employeurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF</li> <li>Moduler le paiement des cotisations en fonction des besoins des employeurs : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.</li> <li>Le délai de report des cotisations est de 3 mois. Aucune pénalité de retard ne sera appliquée.</li> </ul>	<p>Pour les déclarations de <b>paiement via DSN</b> indiquez le montant du paiement, y compris zéro.</p> <p>Si vous avez réglé vos <b>cotisations hors DSN</b>, vous avez pu adapter le montant de votre virement bancaire ou ne pas effectuer de virement.</p>	<p>Un report ou un accord délai est également possible pour les <b>cotisations de retraite complémentaire</b>. Les employeurs doivent se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.</p> <p>Site Internet de l'URSSAF : <a href="https://www.urssaf.fr/portail/home.html">https://www.urssaf.fr/portail/home.html</a></p>
	<b>Les travailleurs indépendants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF.</li> <li>L'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures de 2020.</li> </ul>	<p>Artisans ou commerçants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Par Internet sur <a href="https://www.secu-independants.fr/">https://www.secu-independants.fr/</a> «mon compte» pour une demande de délai ou de revenu estimé : <a href="https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login">https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login</a></li> <li>Par courriel, en choisissant l'objet «Vos cotisations», motif «Difficultés de paiement»</li> <li>Par téléphone au 3698</li> </ul>	<p>En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;</li> <li>un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;</li> <li>l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.</li> </ul>

Mesures	Qui ?	Quoi ?	Quelles démarches ?	Informations complémentaires
BÉNÉFICIER DES DÉLAIS DE PAIEMENT D'ÉCHEANCES FISCALES	Les entreprises	<p><b>Reporter vos échéances fiscales</b> auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP.</p> <p>Pour les entreprises ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation, il est possible de demander le report (pour une durée de 3 mois) sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CFE et CVAE).</p> <p>Si elles ont déjà réglé leurs échéances d'avril, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.</p>	<p>S'adresser aux services des impôts des Entreprises.</p> <p>Formulaire à pré remplir : <a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200402_formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf">https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200402_formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf</a></p>	
	Les travailleurs indépendants	<p><b>Reporter vos échéances fiscales</b> auprès des services des Impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP</p> <p>Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.</p> <p>Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.</p>	<p><b>Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier</b> sur <a href="https://www.impots.gouv.fr/">https://www.impots.gouv.fr/</a>, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source »</p> <p>Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.</p>	
BÉNÉFICIER D'UNE REMISE D'IMPÔTS DIRECTS	Les entreprises confrontées à des difficultés particulières de paiement	<p>Possibilité de <b>remise des impôts directs</b> pour les entreprises faisant face à des difficultés particulièrement importantes.</p>	<p>S'adresser aux services des impôts des Entreprises</p> <p>Formulaire à pré remplir : <a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200402_formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf">https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200402_formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf</a></p>	

Mesures	Qui ?	Quoi ?	Quelles démarches ?	Informations complémentaires
<b>MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE</b>	<p><b>Les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public.</b></p> <p><b>Les entreprises subissant une baisse de l'activité liée à la crise sanitaire.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Versement par l'employeur d'une indemnité au moins égal à 84 % du salaire net, sans pouvoir être inférieure au SMIC horaire.</li> <li>• Remboursement par l'Etat dans la limite de 4.5 fois le SMIC dans la limite de 84 % du salaire net.</li> <li>• Pas de cotisations sociales URSSAF sur l'indemnité, sauf CSG et CRDS.</li> <li>• Autorisation valable pour une durée de 12 mois.</li> </ul>	<p>L'employeur adresse sa demande d'indemnisation sur le site : <a href="https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/">https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/</a></p>	<p>La DIRECCTE analyse scrupuleusement les conditions d'éligibilité des entreprises. Sont indemnisées les heures de travail au-delà de la durée légale ou collective du travail, dès lors qu'elles sont prévues par une stipulation conventionnelle ou une stipulation contractuelle conclue avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance. n° 2020-460 du 22 avril 2020. C'est notamment le cas de l'hôtellerie et de la restauration</p>
<b>BENEFICIER DU REPORT DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, D'ELECTRICITE, etc..</b>	<p><b>Les entreprises et les indépendants de moins de 10 salariés,</b> réalisant moins de 1 million de chiffre d'affaires et moins de 60.000 euros de bénéfice imposable, ayant perdu 50 % de leur CA par rapport à 03/2019 <b>OU</b> subissant une interdiction d'accueil du public</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Pour les factures d'énergie,</b> possibilité de demander le report de paiement des factures couvrant la période du 12/03 à la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Les sommes due sont reportées sur les échéances suivante sur un étalement d'au moins 6 mois sans pénalités.</li> <li>• <b>Pour les loyers des baux commerciaux,</b> possibilité de reporter les paiements sur la période du 12/03 à deux mois suivant la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ces reports de loyer ne peuvent pas entraîner de pénalité, d'intérêt de retard, ni activation de garantie ou de caution.</li> </ul>	<p>Adresser directement, par mail ou par téléphone, une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures : fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, bailleur...</p> <p>Information pour le fournisseur EDF <a href="https://www.edf.fr/entreprises/le-mag/le-mag-entreprises/actualites-edf-entreprises/covid-19-edf-mobilise-a-vos-cotes">https://www.edf.fr/entreprises/le-mag/le-mag-entreprises/actualites-edf-entreprises/covid-19-edf-mobilise-a-vos-cotes</a></p>	<p>Référence : Ordonnance 2020-316 du 25/03/2020 téléchargeable sur le site : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/">https://www.legifrance.gouv.fr/</a></p>

Mesures	Qui ?	Quoi ?	Quelles démarches ?	Informations complémentaires
<p><b>FONDS DE SOLIDARITÉ FINANCÉ PAR L'ÉTAT MOIS AVRIL 2020</b></p>	<p><b>Les entreprises et les indépendants de moins de 10 salariés,</b> réalisant moins de 1 million de chiffre d'affaires et moins de 60.000 euros de bénéfice imposable, ayant perdu 50 % de leur CA par rapport à 04/2019 OU Ayant perdu 50 % de leur chiffre d'affaire calculé sur la moyenne mensuelle des chiffres d'affaires de l'année 2019 OU Subissant une interdiction d'accueil du public Pour les entreprises créées après le 01/03/2019 perte de 50 % de la moyenne de chiffre d'affaire mensuel entre la date de création et le 29/02/2020</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Versement d'une subvention par l'Etat</b> d'un montant maximum de 1 500 euros Subvention non imposable. La subvention ne peut pas excéder le montant de la perte de chiffre d'affaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Pour le fonds versé par l'Etat</b> demande à faire en ligne sur le site : <a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/">https://www.impots.gouv.fr/portail/</a></li> <li>• <b>A compter du 01/05/2020</b></li> <li>•</li> </ul>	

Mesures	Qui ?	Quoi ?	Quelles démarches ?	Informations complémentaires
<b>FONDS DE SOLIDARITÉ FINANCÉ PAR LA REGION</b>	Entreprises bénéficiant du fonds de solidarité financé par l'Etat, qui emploie au mois un salarié, se trouve dans l'impossibilité de régler ses créances exigibles à trente jours, s'est vue refuser un crédit prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Versement d'une subvention par la Région, initialement fixée à 2 000 euros et pouvant être portée à 5 000 euros pour les situations les plus difficiles</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Région Auvergne Rhône Alpes</b> contact tél : Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 : 0805 38 38 69</li> <li>• <b>Et renseignements sur le dispositif</b></li> <li>• <a href="https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/163/319-fonds-national-de-solidarite-volet-2-aide-complementaire-de-la-region-a-destination-des-entreprises-impactees-par-la-crise-sanitaire-du-covid-19.htm">https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/163/319-fonds-national-de-solidarite-volet-2-aide-complementaire-de-la-region-a-destination-des-entreprises-impactees-par-la-crise-sanitaire-du-covid-19.htm</a></li> <li>•</li> </ul>	
<b>ARRET DE TRAVAIL POUR GARDE D'ENFANTS</b>	<b>Les employeurs et indépendants qui ne peuvent pas ou dont les salariés ne peuvent pas travailler en télétravail et qui sont contraints de garder leurs enfants à domicile</b>	Ce dispositif concerne <b>les parents d'enfants de moins de 16 ans</b> au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en <b>situation de handicap</b> sans limite d'âge.	A compter du 01/05, les salariés concernés par ce motif d'arrêt de travail seront indemnisés au titre de l'activité partielle. Les employeurs devront procéder à une déclaration sur le site <a href="https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/">https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/</a>	Les travailleurs indépendants non salariés ne sont pas concernés par ce changement. Toutefois ils devront refaire une déclaration d'arrêt de travail sur le site <a href="https://declare.ameli.fr/">https://declare.ameli.fr/</a>

Mesures	Qui ?	Quoi ?	Quelles démarches ?	Informations complémentaires
<b>REPORT DES ECHEANCES DE PRET ET INTERVENTIONS DE BPI FRANCE</b>	<b>Les entreprises impactées par la crise du Covid19</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité de <b>reporter les échéances de prêt</b> pour une durée de 6 mois</li> <li>• Possibilité de <b>mobiliser des prêts de trésorerie ou d'autorisation de découverts</b> garantis par BPI France</li> </ul>	Négociation à engager directement auprès des banques qui font le relais avec les dispositifs de BPI France.	Des intérêts intercalaires sont généralement comptabilisés par les banques, la prise de décision définitive peut dépendre de la durée du prêt à rembourser.
<b>PRETS GARANTIS PAR L'ETAT</b>	<b>Tous types d'entreprise quelque soit son statut juridique, Les associations ayant une activité économique Sont exclues les SCI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financement de la trésorerie par un prêt garanti par l'Etat à hauteur de 90%, pour les 10 % restant pas de demande de caution ou de sureté par la banque.</li> <li>• Montant maximum égal à 25 % du chiffre d'affaire de 2019.</li> <li>• Différé de remboursement d'un an, puis étalement du remboursement entre 1 et 5 ans.</li> </ul>	Prêt distribué par les organismes financiers du demandeur. L'octroi du prêt n'a pas un caractère automatique. Le niveau de cotation Banque de France (Cotation FIBEN) est un critère majeur dans l'analyse de la demande par la banque qui accorde le prêt.	
<b>AIDES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES FONDS REGIONAL D'URGENCE TOURISME ET HEBERGEMENT</b>	<p><b>Micro entreprise TPE (moins de 10 salariés) SCI</b></p> <p><b>Association inscrite au répertoire nationale des associations</b></p> <p>Ayant subi une perte d'au moins 20 % de leur chiffre d'affaires entre le 01/03/2020 et la date demande de subvention à comparer avec la même période en 2019</p> <p>Un mode de calcul spécifique est mis en place pour les structures créées après le 01/03/2019</p>	<p>La <b>subvention forfaitaire de la Région</b> a pour objet de permettre un refinancement de la trésorerie de l'entreprise. L'assiette éligible sera constituée du capital des emprunts relatifs à des investissements réalisés, remboursés ou à rembourser, pour des travaux de création, rénovation, extension ou aménagement, ainsi que pour l'acquisition de matériels et de mobiliers.</p> <p>Les mensualités éligibles sont celles qui courent du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La subvention est plafonnée à 5 000 euros.</li> </ul>	<p>Renseignement sur le site de la Région : <a href="https://www.auvergnerhonealpes.fr/aide/352/289-etre-finance-en-sortie-de-crise-covid-19-avec-le-fonds-d-urgence-tourisme-tourisme.htm">https://www.auvergnerhonealpes.fr/aide/352/289-etre-finance-en-sortie-de-crise-covid-19-avec-le-fonds-d-urgence-tourisme-tourisme.htm</a></p> <p>Contact auprès des services de la Région. Pour la Région Auvergne Rhône Alpes contact tél : Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 : 0805 38 38 69</p> <p>Contact <b>C h a m b r e d e c o m m e r c e e t d'industrie</b> Mme Chantal Pilay Barry - Tél : 04 71 09 90 20</p>	

Mesures	Qui ?	Quoi ?	Quelles démarches ?	Informations complémentaires
<b>AIDES DE LA REGION AUVERGNE RHONE- ALPES FONDS REGIONAL D'URGENCE TOURISME ET HEBERGEMENT</b>	<p><b>Micro entreprise TPE (moins de 10 salariés) SCI</b></p> <p><b>Association inscrite au répertoire nationale des associations</b></p> <p>Ayant subi une perte d'au moins 20 % de leur chiffre d'affaires entre le 01/03/2020 et la date demande de subvention à comparer avec la même période en 2019</p> <p>Un mode de calcul spécifique est mis en place pour les structures créées après le 01/03/2019</p>	<p>La <b>subvention forfaitaire de la Région</b> a pour objet de permettre un refinancement de la trésorerie de l'entreprise. L'assiette éligible sera constituée du capital des emprunts relatifs à des investissements réalisés, remboursés ou à rembourser, pour des travaux de création, rénovation, extension ou aménagement, ainsi que pour l'acquisition de matériels et de mobiliers.</p> <p>Les mensualités éligibles sont celles qui courent du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020. La subvention est plafonnée à 5 000 euros.</p>	<p>Renseignement sur le site de la Région : <a href="https://www.auvergnerhonealpes.fr/aide/352/289-etre-finance-en-sortie-de-crise-covid-19-avec-le-fonds-d-urgence-tourisme-tourisme.htm">https://www.auvergnerhonealpes.fr/aide/352/289-etre-finance-en-sortie-de-crise-covid-19-avec-le-fonds-d-urgence-tourisme-tourisme.htm</a></p> <p>Contact auprès des services de la Région. Pour la Région Auvergne Rhône Alpes contact tél : Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 : 0805 38 38 69</p> <p>Contact Chambre de commerce et d'industrie Mme Chantal Pilay Barry - Tél : 04 71 09 90 20</p>	

Mesures	Qui ?	Quoi ?	Quelles démarches ?	Informations complémentaires
<p><b>AIDES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES FONDS REGIONAL D'URGENCE CULTURE</b></p>	<p><b>Association loi 1901 de moins de 10 salariés.</b>  <b>Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) de moins de 10 salariés :</b>  <b>Entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers, ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015</b>  <b>Associations inscrites Registre national des associations (RNA) ou régulièrement déclarée en préfecture</b></p> <p>Ayant subi une perte d'au moins 20 % de leur chiffre d'affaires entre le 01/03/2020 et la date demande de subvention à comparer avec la même période en 2019  Un mode de calcul spécifique est mis en place pour les structures créées après le 01/03/2019  Liste des activités éligibles via le lien  <a href="https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/uploads/AideEco/be/142_653_Reglement-fonds-d-urgence-V-DEF-conforme-a-la-deli-du-1er-arvil.pdf">https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/uploads/AideEco/be/142_653_Reglement-fonds-d-urgence-V-DEF-conforme-a-la-deli-du-1er-arvil.pdf</a></p>	<p>La <b>subvention forfaitaire de la Région</b> a pour objet de permettre un refinancement de la trésorerie de l'entreprise.</p> <p>L'assiette éligible sera constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du capital des emprunts relatifs à des investissements réalisés, remboursés ou à rembourser, pour des travaux de création, rénovation, extension ou aménagement, ainsi que pour l'acquisition de matériels et de mobiliers, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2025 ;</li> </ul> <p><b>Et/ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des dépenses d'investissements réalisées après le 1er janvier 2019 sans emprunts et restés à la charge de l'association ou de l'entreprise.</li> </ul> <p>La subvention est plafonnée à 5 000 euros.</p>	<p>Renseignement sur le site de la Région  <a href="https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/142/319-fonds-regional-d-urgence-culture.htm">https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/142/319-fonds-regional-d-urgence-culture.htm</a></p> <p>Contact auprès des services de la Région. Pour la Région Auvergne Rhône Alpes contact tél : Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 : 0805 38 38 69</p> <p>Contact Chambre de commerce et d'industrie Mme Chantal Pilay Barry Tél : 04 71 09 90 20</p>	

Mesures	Qui ?	Quoi ?	Quelles démarches ?	Informations complémentaires
<p><b>AIDES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES FONDS REGIONAL D'URGENCE EVENEMENTIEL</b></p>	<p><b>Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) de moins de 10 salariés :</b>            Entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers, ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015  <b>Pour les entrepreneurs du spectacle et certaines entreprises de l'évènementiel,</b> les entreprises doivent avoir respectivement une licence d'entrepreneur du spectacle ou une licence d'agence de voyage, L'entreprise doit justifier de références événementielles Ayant subi une perte d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires entre le 01/03/2020 et la date demande de subvention à comparer avec la même période en 2019 Un mode de calcul spécifique est mis en place pour les structures créées après le 01/03/2019            Liste des activités éligibles via le lien  <a href="https://ambitioneco.auvergnerrhonealpes.fr/uploads/AideEco/2b/143_578_reglement-fonds-urgence-Evenementiel.pdf">https://ambitioneco.auvergnerrhonealpes.fr/uploads/AideEco/2b/143_578_reglement-fonds-urgence-Evenementiel.pdf</a></p>	<p>La subvention forfaitaire de la Région a pour objet de permettre un refinancement de la trésorerie de l'entreprise.</p> <p>L'assiette éligible sera constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du capital des emprunts relatifs à des investissements réalisés, remboursés ou à rembourser, pour des travaux de création, rénovation, extension ou aménagement, ainsi que pour l'acquisition de matériels et de mobiliers, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2025 ;</li> </ul> <p><b>Et/ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des dépenses d'investissements réalisées après le 1er janvier 2019 sans emprunts et restés à la charge de l'association ou de l'entreprise.</li> </ul> <p>La subvention est plafonnée à 5 000 euros.</p>	<p>Renseignement sur le site de la Région  <a href="https://ambitioneco.auvergnerrhonealpes.fr/aideEco/143/319-fonds-regional-d-urgence-evenementiel.htm">https://ambitioneco.auvergnerrhonealpes.fr/aideEco/143/319-fonds-regional-d-urgence-evenementiel.htm</a></p> <p>Contact auprès des services de la Région Pour la Région Auvergne Rhône Alpes contact tél : Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 : 0805 38 38 69</p> <p>Contact Chambre de commerce et d'industrie Mme Chantal Pilay Barry Tél : 04 71 09 90 20</p>	

Mesures	Qui ?	Quoi ?	Quelles démarches ?	Informations complémentaires
<b>AIDES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES</b>	<p><b>TPE/PME : Association</b></p> <p>Employant au moins un salarié de plus de 1 an présentant un bilan ; exerçant l'essentiel de leurs activités sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;</p> <p>de tout secteur d'activité, à l'exclusion des activités d'intermédiation financière, des activités de promotion et de locations immobilières et certains secteurs de la pêche et agricoles ;</p> <p>Bénéficiant d'une cotation Fiben jusqu'à 5.</p>	<p>Prêt Région Auvergne Rhône-Alpes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prêt à taux zéro sans frais de dossier</li> <li>• Montant compris entre 10 000 € et 100 000 €. Son montant est au plus ou moins égal au montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'emprunteur ;</li> <li>• 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement en capital ;</li> <li>• Amortissement financier du capital ;</li> <li>• Le prêt bancaire complémentaire est systématiquement recherché ;</li> <li>• Distribué par Bpifrance en lien avec les réseaux bancaires de proximité ;</li> <li>• Montant de 20 à 50 K€, durée 7 ans avec 2 ans de différé, 50 % à taux 0 et 50 % à 1 %.fi</li> </ul>	<p>Distribué par Bpifrance en lien avec les réseaux bancaires de proximité ;</p> <p>Bpifrance – Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme. Email : <a href="mailto:clermont-ferrand@bpifrance.fr">clermont-ferrand@bpifrance.fr</a></p> <p>Contact auprès des services de la Région Pour la Région Auvergne Rhône Alpes contact tél : Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 : 0805 38 38 69</p> <p>Contact Chambre de commerce et d'industrie Mme Chantal Pilay Barry Tél : 04 71 09 90 20</p>	

Mesures	Qui ?	Quoi ?	Quelles démarches ?	Informations complémentaires
SECURITE SOCIALE DES INDEPENDANTS AIDE DU CONSEIL DE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (CPSTI )	<p><b>Les travailleurs non-salariés :</b></p> <p>Non éligibles au Fonds de Solidarité finance par l'Etat</p> <p>Affilé au régime de Sécurité Sociale des Indépendants depuis au moins le 01/01/2020</p> <p>Ayant effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation</p> <p>Être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité</p> <p>Être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019</p> <p>(ou échéancier en cours)</p>	<p>Versement d'une aide exceptionnelle ou prise en charge des charges et contributions sociales</p> <p>Le montant sera déterminé au cas par cas selon la situation du bénéficiaire.</p>	<p>Les modalités de dépôt de la demande figurant sur le site <a href="https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/">https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/</a></p>	
SECURITE SOCIALE DES INDEPENDANTS AIDE DU CONSEIL DE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (CPSTI RCI COVID19	<p><b>Artisans/Commerçants et leurs conjoints collaborateurs :</b></p> <p>Affilé au régime de Sécurité Sociale des Indépendants</p> <p>Immatriculé avant le 01/01/2019</p> <p>En activité au 15/03/2020</p>	<p>Versement d'une aide d'un montant maximum de 1250 euros.</p> <p>Plafonnée à hauteur des cotisations et contributions sociales personnelles RCI versées au titre de l'exercice 2018</p>	<p>Aucune demande à faire le versement est automatique.</p> <p>Pour tous renseignements complémentaires : L <a href="https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/">https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/</a></p>	

Mesures	Qui ?	Quoi ?	Quelles démarches ?	Informations complémentaires
MESURES SPECIFIQUES POUR LES SECTEURS DU TOURISME, DE L'HOTELLERIE, CAFES, RESTAURANTS, DE LA CULTURE, DU SPORT ET DE L'EVENEMENTIEL	<b>Etablissements avec du personnel</b>	Le recours à l'activité partielle, individualisée pour chaque salarié, pourra être reconduite après la période d'autorisation de reprise d'activité	Même démarche qu'actuellement, une fois la période d'autorisation de reprise de l'activité sera connue.	
	<b>Etablissements éligibles au Fonds de Solidarité financé par l'Etat</b>	Le fonds de solidarité financé par l'Etat sera prolongé au-delà du mois de mai. Les entreprises de moins de 20 salariés et réalisant un chiffre d'affaire inférieur à 2M€ seront éligibles à ce fonds.	Dans l'attente de précision sur les modalités de dépôt des demandes à compter du mois de mai	Sources d'info : <a href="https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/mesures-soutien-secteurs-restauration-tourisme-culture-sport">https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/mesures-soutien-secteurs-restauration-tourisme-culture-sport</a>
	<b>Très Petites Entreprises (TPE) et Petites et Moyennes Entreprises (PME) versant des cotisations sociales</b>	Exonération des charges sociales pour les mois de mars à juin, y compris celles qui ont déjà versées des cotisations pour ces périodes.	Dans l'attente de précision sur les modalités de dépôt des demandes d'exonération de charges sociales et si les exonérations concernent également les cotisations pour les retraites complémentaires	
	<b>Etablissements redevable de la Contribution à l'Audiovisuel Public</b>	Possibilité de reporter le versement de la CAP sur la déclaration de TVA du mois d'avril sur celle du mois de juillet 2020.	Les entreprises qui souhaitent bénéficier de cette tolérance devront indiquer ce report de 3 mois dans le cadre « Observations » de la déclaration de TVA déposée en avril grâce à la mention « Covid-19-Report CAP »	Sources d'infos : <a href="https://www.weblex.fr/fiches-conseils/coronavirus-les-mesures-pour-le-chr-2">https://www.weblex.fr/fiches-conseils/coronavirus-les-mesures-pour-le-chr-2</a>